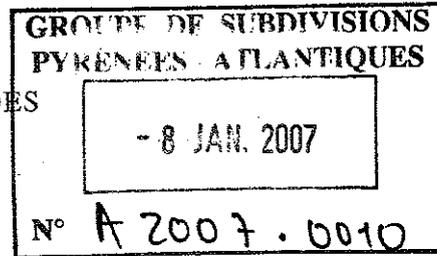


PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 745



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE VISANT A RENFORCER LA SECURITE
ET A REDUIRE LES RISQUES DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE DRT
A VIELLE-SAINT-GIRONS**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 732 du 16/01/1996 autorisant la société DRT à poursuivre, sur le territoire de la commune de VIELLE-ST-GIRONS, l'exploitation d'une usine de transformation des essences de térébenthine, de papeterie et du tall-oil ;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU le dossier chapeau « analyses de risques détaillées » référencé rev.01.DCARU.STG adressé en février 2004 à Monsieur le Préfet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 octobre 2006 ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant du 8 novembre 2006 à mon courrier du 24 octobre 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société DRT dont le siège social est situé à DAX est tenue concernant l'exploitation de son établissement de VIELLE-ST-GIRONS:

- de respecter les dispositions du présent arrêté ;
- de mettre en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans :
 - l'étude de danger globale de février 2004, complétée en mars 2005,
 - le dossier « scénarios d'accidents majeurs par unité » du 07 janvier 2002,
 - les analyses de risques remises en 2004 et 2005, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 3 : GENERALITES

3.1 - Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

3.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.4 - Zones de dangers

Les zones des dangers « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Effets toxiques :

Les zones d'effets liées aux accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont reportées sur le plan de masse annexé au présent arrêté ; les distances correspondantes sont les suivantes :

- 82 m autour du stockage de Trifluorure de Bore (BF_3) et 170 m autour de l'atelier d'hydrogénation (nuage toxique de formol), pour la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux ;
- 360 m autour du stockage de Trifluorure de Bore (BF_3) et 310 m autour de l'atelier d'hydrogénation (nuage toxique de formol), pour la zone des effets significatifs correspondant aux effets irréversibles.

Effets thermiques boil over :

- 260 m autour des stockages de Tall-Oil, pour la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux ;
- 360 m autour des stockages de Tall-Oil, pour la zone des effets significatifs correspondant aux effets irréversibles.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de

tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS

4.1 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

Compte tenu de la date de remise (01/02/2004) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 01/02/2009.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

4.2 - Analyse critique

4.2.1 - Analyse critique

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une analyse critique, réalisée par un organisme extérieur expert, portant sur :

- l'opportunité de mettre en place des dispositifs de détection d'hydrocarbures tels que mentionnés à l'article 17 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables). Cette analyse tient compte

pour chaque zone de stockage des caractéristiques des produits présents.

- la vérification du dimensionnement des moyens propres à l'établissement, qui permettent seuls ou en attente de l'arrivée des moyens publics :
 - de procéder à l'extinction de l'incendie ou à sa maîtrise selon les principes de l'instruction technique annexée à la circulaire du 09 novembre 1989 en retenant les taux d'application fixés par la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 modifiant la dite circulaire du 9 novembre 1989 ;
 - de protéger les installations situées dans la zone en feu conformément aux dispositions de l'article 11 de l'instruction technique annexée à la circulaire du 9 novembre 1989.

Au delà de la vérification stricte de l'atteinte des objectifs rappelés ci-dessus, l'exploitant vérifie si les moyens sont suffisants pour favoriser une intervention rapide.

En fonction des conclusions de ces vérifications sur les moyens incendie, le tiers expert examinera la nécessité de mettre en place des moyens de protection et d'intervention complémentaires.

4.2.2 - Organisme extérieur expert

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées le nom de organisme extérieur expert qu'il envisage de retenir pour réaliser l'analyse critique définie à l'article 4.2.1.

4.3 - Préparation du PPRT

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir avant le 31 décembre 2006 les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé au présent arrêté.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'« éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

4.4 - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

4.5 - Actions d'amélioration de la sécurité portant sur les ateliers

Afin de supprimer le risque de dégagement toxique de chlore par mélange accidentel d'eau de javel et d'acide sulfurique 98% lors d'une opération de déchargement, l'eau de javel est stockée, au sein de la station de production Hydrolyse des Savons, dans des conteneurs mobiles de 1000 L sur rétention.

Afin de réduire l'aléa lié à la fuite gazeuse de trifluorure de Bore (BF₃) dans l'unité Dertophène, les actions suivantes ont été réalisées :

ACTIONS D' AMELIORATION SUR LE BF3
Mise sous surveillance vidéo depuis la salle de contrôle du poste de détente du BF3.
Détection des fumées au dessus des 2 sphères situées dans le poste de détente et report d'alarme en salle de contrôle.
Captation des gaz par système de bras articulés (type « cobra ») en partie supérieure des sphères, par collecteur des soupapes et purge des circuits.
Mise en place d'une colonne de lavage des gaz.
Amélioration du rideau d'eau sur la façade Est du poste.
Utilisation de sphères BF3 dotées de vannes automatiques et actionnables à distance : les 2 fournisseurs (ATOFINA et BASF) livrent ces nouvelles sphères depuis 2004
Mise en place de 3 coups de poing d'arrêt d'urgence à distance, commandant la fermeture de la sphère en service.

Par ailleurs, pour pallier au risque d'incendie identifié lors de l'analyse de risques de la station OPC (Oligomères ProCyanidoliques), les mesures suivantes ont été mises en place :

ACTIONS D' AMELIORATION SUR LA STATION OPC
Rehausse des événements
Mise en place de disques de rupture
Mise en place d'alarmes sur niveaux
Continuité électrique
Mise à la terre des containers
Passage sur containers EEx
Extension du réseau sprincklers (COTE EST DANS LA ZONE DE DISTILLATION DE L'ATELIER DE LA STATION OPC)
Aire bétonnée pour stockage sur rétentions mobiles des containers

Les ateliers sont ou seront équipés de détecteurs (incendie et explosion) associés à des sprinklers conformément au tableau ci-dessous :

EQUIPEMENT DETECTEURS/SPRINKLERS DES ATELIERS				
Nom de la Station	Détection Explosimètre	Détection Fumées	Détection Incendie	IFE
Technip II		X	X	X (DA)
Technip III/Désodo.		X	X	X (DA)
Cuves/Lavage		X		31/12/08 (DM)
Malaxage/Distillation		X		31/12/09 (DM)
Cristallisation		X		
Isomérisation	X	X	X	X (DA)
Désulfuration	X	X	X	X (DA)
Solvant 38	X	X		X (DM)
Grandes Colonnes		X	31/12/10	31/12/10 (DA)
Hydrogénation	X	X	X	X (DA)
Linder		X		X (DM)
Stérois	X	X	X	X (DA)
Hydrolyse des Savons		X		
S.T.B.	X	X		X (DM)
Conditionnement des Résines		X		X (DM)
Dispersion des Résines	X			
Polyterpènes Polymérisation	X	X	X	X (DA)
Polyterpènes Distillation	31/12/07	X	31/12/07	31/12/07 (DA)
Dertophènes	X	X		X (DM)
O.P.C.	X			X (DM)
S.I.	X	X (Hangar de stockage)		X (DM)
Reagem	X			X (DM)
Traitement des eaux		X		
Centrale vapeur	X	X		
Chaudières FT	X	X		X (DM) (en zones pompes)
Compresseurs d'air		X		
Hangar stockage résines		Nord 31/12/10 Sud 31/12/09		
Magasin réactifs		X		

X = déjà fait

IFE = Installation Fixes d'Extinction Incendie

DM = déclenchement manuel

DA = déclenchement automatique

Les détecteurs de fumées sont mis en place dans les locaux électriques, les salles de contrôles, les locaux incendie et les hangars de stockage des stations visées ci-dessus.

Les détecteurs incendie sont installés dans la zone de production des stations visées ci-dessus. Seuls les détecteurs incendie peuvent déclencher automatiquement l'Installation Fixe d'Extinction Incendie.

4.6 - Protection incendie des parcs de stockage de liquides inflammables

4.6.1 - Généralités

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une liste des bacs de liquides inflammables faisant état de leur volume, de leurs caractéristiques, des produits stockés et des dispositifs de défense incendie en place.

Les réservoirs de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie de capacité supérieure ou égale à 1000 m³ sont équipés de boîte à mousse.

Tous les bacs de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sont équipés de dispositifs de couronnes d'arrosage ou de sprinklage eau/mousse permettant d'intervenir en cas de feu de cuvette ou d'assurer le refroidissement des bacs.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux bacs des cuvettes 8, 15, 12 pour lesquels les mesures de protection incendie font ou ont fait l'objet du programme d'amélioration mentionné à l'article 4.6.2 - ci-dessous.

4.6.2 - Actions d'amélioration

Dans le cadre du programme d'investissements, les parcs de stockage suivants ont été ou vont être équipés de dispositifs de couronnes d'arrosage ou de sprinklage (eau/mousse) selon l'échéancier du tableau ci-après.

ACTIONS D' AMELIORATION	DELAI
Parc solution n°15 cuvette 3 : Les pompes de transfert du toluène parc n°15 cuvette 1 sont équipées de dispositif de protection incendie (sprinklage fonctionnant à l'eau ou à l'eau dopée)	Action réalisée
Parc terpènes n°8 (T1 à T9 et T10 et T20 à T23)	Action réalisée
Parc pitch/fuel n°12	Septembre 2006

Autres actions d'améliorations sur les stockages de liquides inflammables :

ACTIONS D' AMELIORATION				DELAI
Equiper les réservoirs suivants de dispositifs de sectionnement en pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive :				
Station	Parc	Cuvette	Stocker	
1012	8	2	T23	31/12/07*
1012	9	1	T24, T25	31/12/08*
1012	9	1	T26	31/12/09*
1013	11	1	Z6	31/12/07
1013	11	2	Z60	31/12/09
1000S	32	1 et 2	X1	Action réalisée
1000S	32	1 et 2	X2	
1000S	32	1 et 2	X3	
1000S	32	1 et 2	X4	
1000S	32	1 et 2	X5	
1000S	32	1 et 2	X6	

Inertage des ciels gazeux de tous les bacs de liquide inflammable 1 ^{ère} catégorie extrêmement inflammables (point éclair inférieur à 0°C), dont a minima les bacs ci-dessous.				
1400	26	1	E1, E10, E12, E5, E9	Action réalisée
1013	11	7	BL229	
1347	14	3	A13	
1140	36	2	S15, S16, S17	
1146	25	1	TB32	
1146	25	1	TB31	31/12/2007
Inertage des ciels gazeux de tous les bacs (dont a minima ceux listés ci-dessous) de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C et de volume supérieur ou égal à 500 m3.				
1012	9	1	T24, T25	31/12/2008*
1012	9	1	T26	31/12/2009*
1012	8	2	T23	31/12/2007*
1000S	32	1	X1, X2, X3, X4, X5, X6	Action réalisée

Inertage des ciels gazeux des bacs ci-dessous				
1348	15	3	T14, T140, T15, T150	31/12/2007
1030	7	2	D10	31/12/2008
1030	7	5	D13	31/12/2008
1348	15	1	D30	Action réalisée
1000N	3	2	M3, M4	
1000N	3	4	M36, M37, M38, M39	
1000N	5	3	G10, G11, G12, G13	
1000N	5	4	G16, G17, G18, G19	
1059	6	2	H5, H6, H7, H8	
1012	9	2	T27, T28, T29	
1012	9	3	T30, T31, T32, T33	
1013	10	2	Z21, Z22, Z23, Z24	
1400	26	1	E6	
1580	12	1	V24, V25, V26, V7, V8	
1024	13	1	N10, N11, N6, N7	
1347	14	1	A1, A2, A3	
1347	14	2	A12	
1347	14	4	A14, A15	
1347	14	5	BT310	
1348	15	1	D30, D32, D33	
1348	15	3	BT17, BT18, BT19	
1000S	32	1	X10, X11, X12, X13	

1000S	32	2	X14, X15, X16, X17	
1000S	32	3	X40, X41, X42	
1000S	32	4	X20, X21, X22, X23	
1000S	32	5	A10, A11, A5, A6, A7, A8, A9	
1140	36	5	S20, S21, S22	
Sauf justification, étude de la possibilité de réduire la capacité de stockage de fioul lourd au niveau du parc de stockage n°12. L'étude correspondante assortie des conclusions et des engagements de l'exploitant notamment en terme de délai de réalisation des modifications est transmise à l'inspection des installations classées.				6 mois.

Dans le tableau ci-dessus, les dates suivies d'un astérisque (*) pourront éventuellement être revues sur justification de l'exploitant, notamment en fonction des résultats des calculs de résistance des réservoirs.

ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- 1) Organisation, formation
- 2) Identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs
- 3) Maîtrise des procédés et de l'exploitation
- 4) Gestion des modifications
- 5) Gestion des situations d'urgence
- 6) Gestion du retour d'expérience
- 7) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction :
 - 7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité
 - 7.2 Audits
 - 7.3 Revues de direction

5.3 - Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 5.3.1 - , 5.3.2 - et 5.3.3 - ci-après.

5.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

5.3.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

5.4 - Information du Préfet

5.4.1 - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

5.4.2 - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6 - ci-après, est transmise au Préfet.

5.4.3 - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 5.2 - , point 7.2, du présent arrêté, est établie annuellement.

5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 4.2 - , 5.4.1 - , 5.4.2 et 5.4.3 - .

5.6 - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 6 : SECURITE

6.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces installations (ou parties d'installations) doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 6.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'Article 4 : ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas

mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 - Sûreté du matériel électrique

6.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;

- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

6.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

6.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de

travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

6.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1 - Moyens de protection incendie

L'exploitant justifiera, dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté, de l'application de l'instruction technique du 09 novembre 1989 et de la circulaire du 06 mai 1999 en ce qui concerne l'extinction des feux de liquides inflammables.

7.2 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger ; l'ensemble des moyens de lutte est recensé et localisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que dans le Plan d'opération interne évoqué à l'article 8.2 du présent arrêté.

Le site dispose d'un réseau d'incendie interne maillé, alimenté par un château d'eau de capacité 3000 m³ et complété par un réservoir de 145 m³. Grâce à 5 pompes fixes de 120 m³/h, ces réserves permettent l'alimentation de :

- 70 poteaux incendie répartis sur tout le site,
- des dispositifs fixes d'extinction.

Conformément à l'article 4.5, les ateliers cités sont dotés de dispositifs fixes (sprinklage) à eau ou eau dopée à déclenchement automatique et manuel.

7.3 - Vérification de la capacité du réseau incendie

L'exploitant contrôle la capacité hydraulique de son réseau (débit, pression). Les mesures permettent de vérifier si les débits et pressions disponibles sur les divers équipements fixes ou mobiles (poteaux, dispositif de pulvérisation de refroidissement ou d'arrosage...) sont suffisants pour l'alimentation de ces équipements et garantir leur efficacité compte tenu des débits nominaux qui sont attendus.

Les divers essais sont réalisés dans une configuration correspondant à l'accident le plus pénalisant sur la zone en question. Ces essais correspondent à la stratégie de défense adoptée par l'exploitant dans son POI.

Les débits et pression disponibles en simultané sur les poteaux incendie sont également mesurés.

Un compte rendu de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

7.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

7.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

7.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

7.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES SECOURS

8.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

8.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

8.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

8.4 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du POI, alerte les Services administratifs, Mairies, Préfecture et Services de secours concernés et participe à l'information des populations concernées.

8.5 - Moyens d'alerte

8.5.1 - L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinée(s) à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident. Elle peut être implantée sur le point culminant et central de l'établissement si ces critères de protection sont respectés.

8.5.2 - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

8.5.3 - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

8.5.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

ARTICLE 9 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de VIELLE-SAINT-GIRONS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

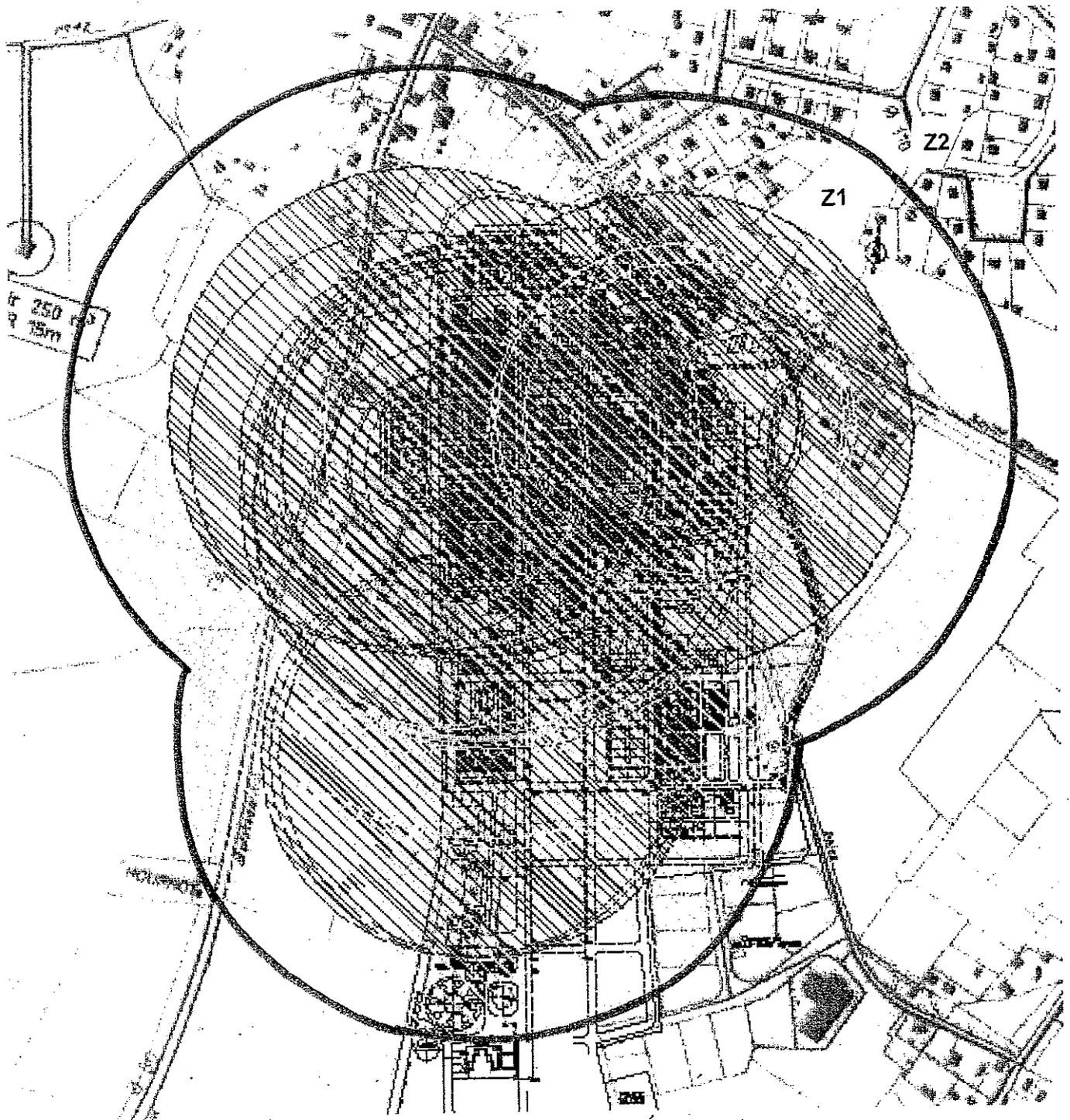
ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société DRT.

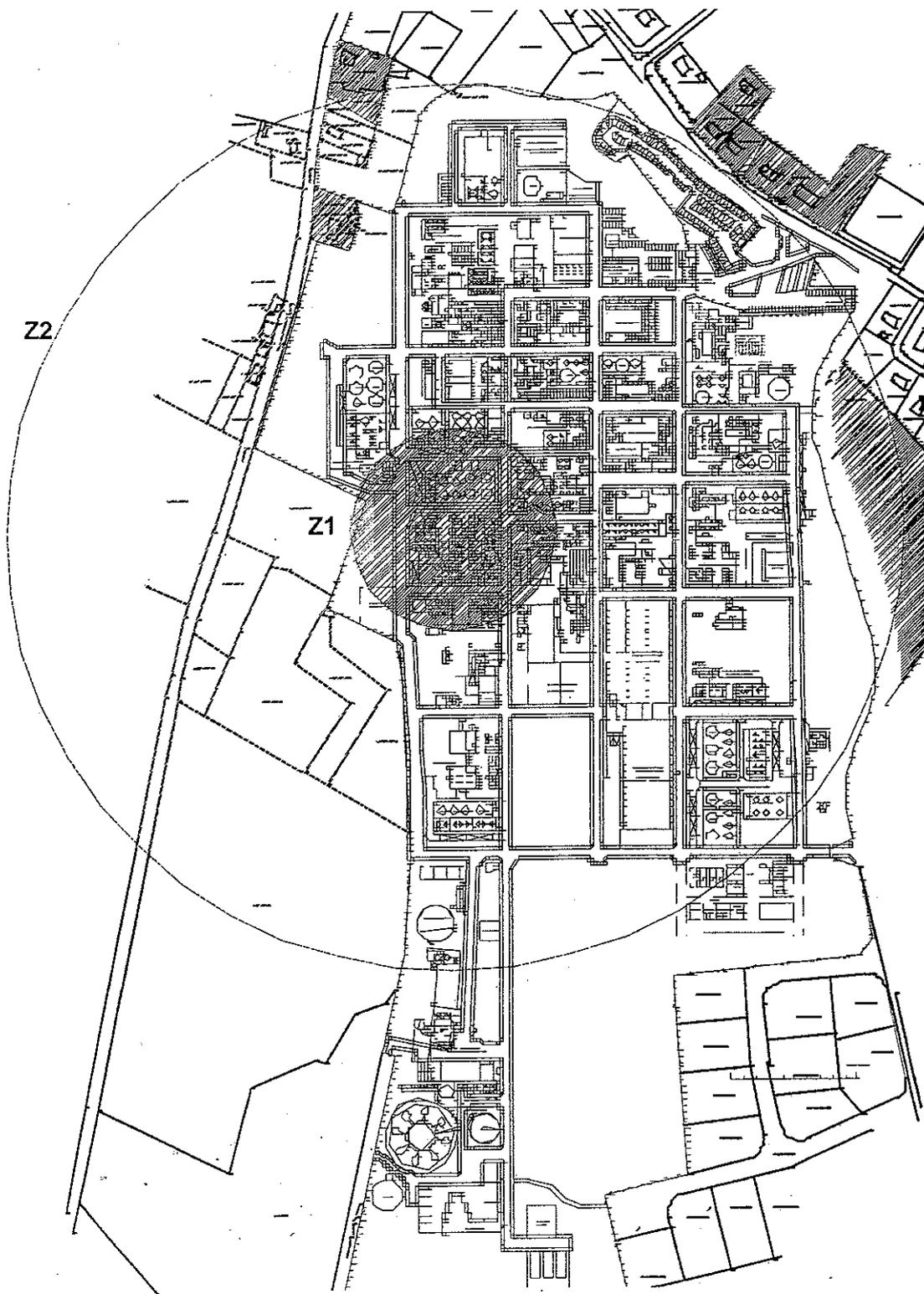
Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2006

Le Préfet


Ange MANCINI
Page 21 sur 22/



Cartographie des zones de dangers Z1 et Z2 liées aux scénarii de Boil-Over



Zones de dangers Z1 et Z2 liées au scénario de dispersion BF3

ANNEXE : Tableau des phénomènes dangereux pour l'élaboration du PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du Phd	Commentaire	Probe Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5 'ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette....)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.